

**TRIBUNAL D'INSTANCE
de TOULOUSE**

Service Tutelle Majeurs
40, Avenue Camille Pujol - BP 5847 -
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Téléphone : 05.34.31.79.60
Fax : 05.34.31.79.77

MAJEUR PROTÉGÉ

N° R.G. 04/00601
Cabinet C2

LABORIE André

M. André LABORIE
2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Le Greffier en Chef
à
M. André LABORIE

NOTIFICATION

Le Greffier en Chef du Tribunal d'Instance a l'honneur de vous faire connaître que, dans votre intérêt, le Juge des Tutelles de cette juridiction a pris la décision dont le texte est énoncé dans la copie jointe.

Fait le 29 novembre 2004.

P/Le Greffier en Chef



**TRIBUNAL D'INSTANCE
de TOULOUSE**

Service Tutelle Majeurs
40, Avenue Camille Pujol - BP 5847 -
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Téléphone : 05.34.31.79.60

MAJEUR PROTÉGÉ

Notifié le 29/11/04

N° R.G. 04/00601
Cabinet C2 - CT

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
du TRIBUNAL d'INSTANCE de TOULOUSE (H.G.)**

LABORIE André

ORDONNANCE

n° 145412

Le 29 Novembre 2004,
Nous, Alain GOUBAND, Juge des Tutelles, assisté de Claudette TUNEAU faisant fonction
de Greffier ;

Vu les dispositions de l'article 1243 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu la procédure ouverte sur requête, le 07 Juillet 2004 dans l'intérêt de :

Monsieur André LABORIE

né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE (31)

Demeurant 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Il convient de désigner un médecin spécialiste inscrit sur la liste prévue par l'article 493-1 du
Code Civil aux fins de procéder à l'examen de la personne à protéger.

PAR CES MOTIFS

Commettons le **Dr Roger FRANC, médecin spécialiste**, demeurant Centre Hospitalier G.
MARCHANT - 134, route d'Espagne - 31057 TOULOUSE CEDEX, inscrit sur la liste prévue
par l'article 493-1 du Code Civil pour :

1°) Procéder à l'examen de l'intéressé ;

2°) dire si cette personne est atteinte d'une maladie, infirmité ou affaiblissement dû à
son âge, altérant ses facultés mentales ou ses facultés corporelles dans le cas où ces
dernières seraient diminuées au point d'empêcher l'expression de sa volonté ;

3°) de donner son avis sur la mesure de protection à envisager, étant ici précisé que
dans le cadre d'une tutelle, la personne à protéger est représentée d'une manière continue
dans tous les actes de la vie civile, que dans le cas d'une curatelle, elle est seulement
assistée, conseillée ou contrôlée ;

4°) de dire dans la seconde hypothèse si la personne chargée d'exercer la mission de
conseil devra être habilitée à percevoir ou non des revenus dans le cadre d'une curatelle
renforcée ;

5°) dire si l'audition de la personne à protéger est de nature à porter préjudice à sa
santé ;

~ dans la négative, si elle peut avoir lieu au siège du Tribunal, au lieu de l'habitation, dans
l'Etablissement de Traitement ou dans tout autre lieu approprié, et s'il est souhaitable qu'elle

– **Le recours contre la décision qui ouvre la tutelle** ou qui refuse d'en donner mainlevée, ou qui statue en matière de curatelle, peut être formé selon diverses modalités depuis le décret n° 84-618 du 13 juillet 1984 :

- **soit le demandeur** se soumet aux dispositions de l'article 1216 du Nouveau Code de procédure civile, et il forme le recours par requête, remise ou adressée par lettre recommandée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance. La requête doit être signée par un avocat, mais la méconnaissance de cette exigence ne doit pas entraîner le rejet de la demande : il a été jugé que le moyen d'irrecevabilité fondé sur le fait que le recours n'a pas été formé par un avocat postulant doit être rejeté (TGI Paris 29 juin 1983 : JCP 84GIV, 192 ; Journ. not. 1984, art. 57818, p. 951);

- **soit le demandeur** forme le recours par lettre sommairement motivée. Le demandeur, qui est nécessairement l'une des personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article 493 du Code civil, doit signer la lettre et la remettre ou l'adresser sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, au secrétariat-greffe du tribunal d'instance (NCPC, art. 1256, al. 1 modifié D. 13 juill. 1984). Cette modalité simplifiée était déjà admise par la jurisprudence sous l'empire des anciens textes en matière de tutelle (Cass. 1re civ., 2 mai 1972 : Bull. civ. I, n. 116 : D. 1972, 605 ; Gaz. Pal. 1972, 2, somm. 72), comme en matière de curatelle (Cass. 1re civ., 21 oct. 1975 : Bull. civ. I, n. 286 ; Gaz. Pal. 1975, 2, somm. 261).

DISCUSSION

Il est précisé que Monsieur André LABORIE a formé un recours par requête en date du 07 septembre 2004 ouvrant la dite sauvegarde de justice.

Que le législateur a prévu une voie de recours et que celle-ci doit être respectée.

Que Monsieur André LABORIE sur ce recours est convoqué pour le 13 décembre 2004 devant la Chambre de Conseil au tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

Que par convocation de Monsieur le Juge GOUBAND, Monsieur LABORIE s'est présenté à son audience du 23 novembre 2003, celui-ci l'a informé de produire un certificat par son médecin traitant.

Qu'en date du 24 novembre 2004, un certificat médical a été effectué par un médecin généraliste, ne relatant aucune atteinte psychiatrique et physique, envoyé le même jour à Monsieur le Juge.

Qu'aujourd'hui, il considère que l'ordonnance rendue est précipitée au vu de la voie de recours introduite sur l'ouverture de la procédure de mise sous sauvegarde.

Qu'au vu du certificat médical produit, Monsieur LABORIE ne voit pas la nécessité de passer un examen chez un spécialiste car il se sent apte de toutes ses aptitudes mentales que physiques, ainsi que pour gérer les différentes difficultés qu'il rencontre dans les différents actes de sa vie active.

Si cela est nécessaire pour satisfaire les demandes de Monsieur le juge, Monsieur LABORIE André ne s'opposera pas à cet examen et en demandera, une contre expertise.

ait lieu en présence de personne particulière ;

~ dans l'affirmative, de suggérer la forme appropriée à son état pour lui donner connaissance de la procédure ;

Disons que le médecin spécialiste nous adressera son avis motivé dans le mois de notre décision.

Disons que les honoraires seront avancés par le Trésor Public et recouvrés conformément à l'article R.217 du Code de Procédure Pénale.

Disons que la présente décision sera notifiée au Dr Roger FRANC et à M. André LABORIE.

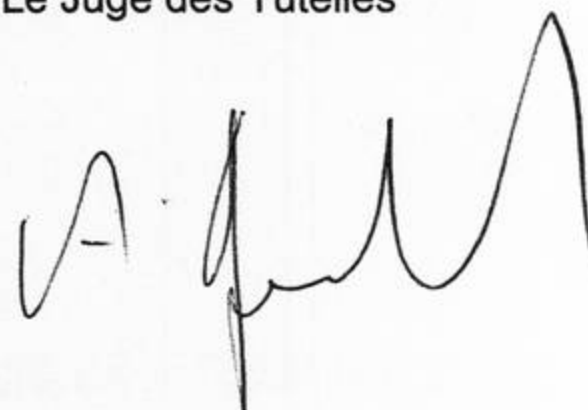
Ordonnons l'exécution provisoire.

Fait et donné en notre Cabinet à la date sus-mentionnée, et avons signé avec le Greffier.

Le Greffier



Le Juge des Tutelles



Pour copie certifiée conforme

Le Greffier en Chef

